

Références bibliographiques

- Vade-mecum pour la prise en compte du développement durable dans les projets et contrats d'agglomération / DATAR, Ministère de l'écologie et du développement durable, 2003
- Six acteurs du développement durable prennent la parole / ETD, juin 2003
- La prise en compte du développement durable dans les projets de territoire / ETD.- in Les notes de l'observatoire (ETD), juin 2003
- Mémento des décideurs. Les collectivités territoriales engagées dans la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre / Mission interministérielle de l'effet de serre, deuxième édition 2003
- Territoires et développement durable : Guide des collectivités territoriales pour la mise en œuvre d'un développement durable - Tome 1, 2 et 3 / Comité 21, CDC, DATAR, MEDD, EDF, 2001 - 2003, 2004
- Repères pour l'agenda 21 local - Approche territoriale du développement durable / Association 4D, MATE, DATAR, CDC, septembre 2001
- Guides des collectivités pour comprendre et agir / CERDD, Collection construire une politique de développement durable. Guides des collectivités pour comprendre et agir, 2001

Organismes ressources

Ministère de l'écologie et du développement durable
20 avenue de Ségur
75007 PARIS
tél : 01 42 19 19 01
www.ecologie.gouv.fr

Entreprises Territoires et Développement
5 rue Sextius Michel
75015 PARIS
tél : 01 43 92 67 67
www.projetdeterritoire.com

Sites internet

- www1.certu.fr/
- www.ademe.fr
- www.agora21.org
- www.agora21.org/apdd/index.html
- www.association4d.org
- www.cerdd.org
- www.comite21.org
- www.effet-de-serre.gouv.fr/index.cfm
- www.rare.asso.fr
- www.sommetjohannesburg.org
- www.villesdurables-mip.com

Agenda 21 local

L'agenda 21 local constitue pour les territoires une réponse à la mise en œuvre concrète et opérationnelle du développement durable.

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) du 25 juin 1999 fait explicitement référence aux agendas 21 locaux pour les chartes de pays et les projets d'agglomération. La stratégie nationale de développement durable adoptée le 3 juin 2003 vise la réalisation de 500 agendas 21 locaux en cinq ans.

- Pourquoi s'engager dans un agenda 21 local ?
- Qu'est-ce qu'un agenda local ?
- Quel processus de progrès ?

REPÈRES

1. Pourquoi s'engager dans un agenda 21 local

Les dysfonctionnements économiques, écologiques et sociaux se jouent au cœur des territoires, quelles que soient leur nature et leur échelle. La participation et la coopération des autorités locales est un facteur déterminant pour atteindre les objectifs fixés à Rio en 1992 lors de la conférence mondiale sur l'environnement et le développement.

Les élus locaux sont en capacité de remettre en cause leur mode d'intervention, de choisir, de décider, de planifier et de prendre en charge le développement territorial dans une perspective durable. Il leur revient de penser et de définir le rôle qu'ils entendent jouer pour transmettre un devenir durable aux générations futures.

Enfin, les collectivités territoriales ont la capacité d'agir en interne, sur leur propre mode de fonctionnement. Elles peuvent mobiliser les acteurs locaux pour développer une dynamique collective participant d'un développement durable et influencer des comportements citoyens plus écologiquement et socialement responsables.

De façon générale, l'agenda 21 local permet à une collectivité territoriale de :

- disposer d'un cadre de référence,
- faire exprimer collectivement un projet pour l'avenir,
- développer une dynamique sur le territoire,
- engager un processus d'amélioration du service public par l'innovation,
- acquérir des répercussions positives sur l'image du territoire.

2. Définition

L'agenda 21 local est un projet politique global pour le 21^e siècle. Il repose sur une démarche volontaire des collectivités locales, quelle que soit l'échelle de territoire concernée : commune, intercommunalité, pays, parc naturel régional, département ou région.

Il se traduit par un programme d'actions transversales contenu dans un document basé sur l'intégration des finalités du développement durable. Il décrit les objectifs à court, moyen et long termes, les méthodes et les moyens d'actions proposés, les acteurs et les partenaires impliqués et enfin les critères d'évaluation choisis. Conçu à partir des réalités et du contexte local et sur une démarche participative, il s'inscrit pleinement dans une dynamique territoriale.

3. Quelles sont les étapes clés d'un agenda 21 local

Les étapes de l'agenda 21 local correspondent aux étapes classiques d'une démarche de projet. Elles peuvent se décomposer en l'élaboration d'un diagnostic, la définition d'une stratégie de développement durable, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un programme d'actions. Le questionnement des politiques et des pratiques de la collectivité au regard du développement durable, le processus de progrès dans lequel elle s'engage et la participation des acteurs tout au long de la démarche sont les spécificités de l'agenda 21 local. Ceci implique une phase de sensibilisation et de formation au développement durable accompagnée par l'action.

4. Un processus de progrès

Construire un agenda 21 local est une démarche qui exige du temps et qui se fonde en marchant. Il s'agit de trouver les leviers pour que les personnes en interne à la collectivités et ses partenaires s'emparent de la «culture développement durable» pour qu'elle devienne un réflexe dans la manière de penser et d'agir. Cela se traduit par la transformation des formes de l'action publique, des modes de travail plus transversaux, l'émergence de nouveaux outils, le développement d'actions démonstratives, la multiplication des lieux de concertation ou encore des modifications dans le processus de décision et la conduite de projet faisant davantage appel à une contribution des acteurs.

5. Règlementation

- Circulaire CPER, 1998.
- Circulaire de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement aux Préfets régionaux, 11 mai 1999.
- Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT).
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.
- Circulaire de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement aux Préfets régionaux relative à l'intégration de l'environnement dans le volet territorial des contrats de plan État-région, 5 juillet 2001.
- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- La stratégie nationale de développement durable, 3 juin 2003.